

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001003-199

DATE : 29 avril 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

JESSICA GAGNON

et

ALLA OLENITCH

Demanderesses

c.

INTERVET CANADA CORP.

et

INTERVET GESMBH

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE DE PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE D'AUTORISATION

A. CONTEXTE

[1] Il s'agit d'une action collective (non encore autorisée), amorcée le 17 mai 2019, qui regrouperait toutes les personnes résidant au Canada qui ont administré à leur animal un comprimé de Bravecto, médicament anti-parasitaire dont on prétend qu'il engendre des effets secondaires indésirables, non divulgués adéquatement par les défenderesses Intervet Canada Corp. et Intervet GesmbH (« Intervet Autriche »).

[2] En juin 2009, la demande d'autorisation initiale était modifiée une première fois pour réclamer la formation d'un groupe de membres canadiens plutôt qu'un groupe de membres québécois¹.

[3] Le 20 septembre 2019, les défenderesses Intervet déposaient leurs demandes préliminaires (préparatoires au débat sur l'autorisation).

[4] Le 6 novembre 2019, le juge soussigné rendait jugement sur telles demandes préliminaires².

[5] Le 18 décembre 2019, les défenderesses Intervet déposaient leur requête pour permission d'appeler du jugement du 6 novembre 2019.

[6] Le 14 février 2020, la juge Hogue de la Cour d'appel rejetait la requête pour permission d'appeler³ (le « Jugement Hogue »).

[7] Le 24 février 2020, les demanderesses Gagnon et Olenitch produisaient une demande d'autorisation modifiée pour la deuxième fois (la « Demande modifiée n^o 2 »).

[8] Le 9 mars 2020, les défenderesses Intervet déposaient leur avis d'opposition à ces nouvelles modifications.

[9] Le 11 mars 2020, les demanderesses Gagnon et Olenitch produisaient leur demande de permission de produire la Demande modifiée n^o 2.

[10] Le 3 avril 2020, les défenderesses Intervet transmettaient deux nouvelles demandes préliminaires :

- *Application for declinatory exception* : demandant de statuer que la Cour supérieure décline compétence quant à Intervet Autriche et quant aux membres putatifs ne résidant pas au Québec;
- *Application to separate plaintiffs' claims* : de disjoindre l'instance en deux actions collectives, l'une pour les propriétaires d'animaux ayant souffert d'hémorragies internes (tel Snoopy, le chien de Jessica Gagnon), l'autre action collective pour les propriétaires d'animaux ayant souffert d'alopécie (tel Willy, le chien de Alla Olenitch).

[11] Par courriel du 8 avril 2020, les avocats d'Intervet indiquaient ne pas être prêts à présenter ces deux demandes préliminaires le 22 avril 2020, date déjà fixée pour le débat sur la demande de permettre la production de la Demande modifiée n^o 2.

[12] L'audience du 22 avril 2020 a donc porté uniquement sur la demande de permettre la production de la Demande modifiée n^o 2.

¹ Le jugement autorisant cette modification est datée du 2 juillet 2019 (2019 QCCS 2612).

² 2019 QCCS 4651.

³ 2020 QCCA 248.

[13] À cet effet, les défenderesses Intervet ont produit le 20 avril 2020 leur plan d'argumentation qui, après des considérations générales formule leur opposition en neuf sections distinctes. Le présent jugement reprend cette structure à neuf volets⁴.

[14] Préalablement, le Tribunal résume les règles de droit applicables et ajoute quelques observations pratiques.

B. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES⁵

[15] Les règles de base en matière de modification (autrefois, en matière d' « amendement ») sont bien connues et relativement stables. Le législateur s'exprime à l'article 206 du *Code de procédure civile* (le « C.p.c. ») :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[16] Au fil des ans et encore récemment, la Cour d'appel a élaboré un droit prétorien libéral et souple en matière de modification⁶.

[17] Ainsi, en principe, le tribunal n'est pas censé refuser une modification qui paraît sérieuse, à quelque stade de la procédure (même quelques jours avant le procès, même durant le délibéré) pourvu que jugement n'ait pas encore été rendu⁷. La permission est la règle dès que la pertinence des ajouts est vraisemblable⁸.

[18] La tardiveté n'est pas en soi un motif valable d'opposition à la modification, à moins de compromettre les droits d'une partie à l'instance⁹.

[19] La jurisprudence de la Cour d'appel comporte par contre un courant qui tient compte du caractère dilatoire et perturbateur de certaines modifications.

⁴ Le Tribunal incorpore également la position énoncée au *Notice of opposition* du 9 mars 2020.

⁵ Cette section est un « copier-coller » d'une portion du jugement rendu le 27 mai 2019 dans *Desnaunettes c. Réseau de transport métropolitain (EXO)*, 2019 QCCS 1984 (le « Jugement Desaunettes »).

⁶ *Port-Royal Apartments c. Petrusa*, 2016 QCCA 428.

⁷ *Joyal c. Caisse populaire Ste-Claire de Montréal*, (1986) R.J.Q. 2000 (C.A.); *Hydro-Québec c. A.M.C. Renault Canadière inc.*, [1988] R.D.J. 2 (C.A.); *Leclerc c. Roussy*, A.E./P.C. 2012-7728 (C.A.)

⁸ *Forage Mercier inc. c. Société de construction maritime Voyageurs Itée*, J.E. 98-1636 (C.A.).

⁹ *Volcano Technologie inc. c. Factory Mutual Insurance Company*, B.E. 2007BE-672 (C.A.); *Duchesneau c. Duplessis*, J.E. 2013-1494 (C.A.).

[20] Ainsi, la modification peut être refusée face à un manque de diligence mal justifié qui transgresse le contrat judiciaire en place, surtout s'il en résulte un déséquilibre des droits procéduraux des parties¹⁰.

[21] La modification peut être refusée s'il est démontré qu'elle survient dans un but purement dilatoire¹¹.

[22] Dans un arrêt du 7 mai 2019, *A.B. c. Leblanc*¹², la Cour d'appel rappelle que le juge gestionnaire saisi de la demande de modification ne doit pas exprimer d'avis sur le fond du litige et se prononcer uniquement sur le droit d'amender¹³, mais qu'il peut invoquer la tardiveté de la modification (à dix jours du procès), surtout (mais pas seulement) quand il en résulte une demande entièrement nouvelle.

[23] Les pouvoirs et devoirs accrus du tribunal de veiller au bon déroulement de l'instance (articles 9 et 19 C.p.c.), influent sur sa discrétion de refuser une modification contraire au contrat judiciaire¹⁴.

[24] À ce point, il faut discuter si les règles générales, résumées jusqu'ici, doivent être particularisées quand l'instance est sous gestion particulière, notamment quand il s'agit d'une action collective.

[25] On n'a pas à reproduire ici tous les enseignements de la Cour suprême et de la Cour d'appel, voulant que l'étape de l'autorisation d'une action collective soit sommaire et diligente.

[26] Le 1^{er} mai 2019 est entrée en vigueur une mise à jour des *Directives de la Cour supérieure pour le district de Montréal*, dont la suivante :

231. Sauf si les circonstances le justifient, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est entendue dans l'année suivant son dépôt.

[27] Cette directive n'entend pas contrecarrer les règles du *Code de procédure civile* et notamment les principes directeurs de la procédure.

[28] Plutôt, la directive engage la magistrature et le Barreau à répondre positivement à l'incitation des tribunaux supérieurs.

[29] Dans le même esprit, la Cour supérieure a formé, pour la Division de Montréal, une équipe spécialisée de dix juges qui, depuis le 1^{er} septembre 2018, entendent en priorité toutes les demandes d'autorisation d'instituer une action collective et tous les incidents qui précèdent cette étape.

¹⁰ *Société en commandite de Copenhague c. Corporation Corbec*, 2014 QCCA 439.

¹¹ *Scene Holdings Inc. c. Galerie des Monts*, 2016 QCCA 1662; *Pavages Chabot inc. c. Construction CAL inc.*, J.E. 2010-1809 (C.A.); *2632-9359 Québec inc. c. Trust First City*, J.E. 94-68 (C.A.).

¹² 2019 QCCA 811.

¹³ Au même effet, *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107.

¹⁴ *9146-7308 Québec inc. c. Granby (Ville de)*, 2014EXP-17300 (C.A.).

[30] La Cour supérieure a remanié les assignations de tous les juges de la région de Montréal pour que 260 jours/juges soient alloués aux membres de cette équipe et qu'ils/elles puissent ainsi siéger et statuer rapidement.

[31] Cet objectif est mis en échec quand une partie modifie ses actes de procédure tardivement. Le temps consacré à aménager une remise mine l'efficacité judiciaire.

[32] C'est toujours dans ce même esprit, manifesté bien avant 2018, que la Cour supérieure a statué que :

- le/la juge gestionnaire d'une action collective doit s'assurer que les modifications proposées avant autorisation sont pertinents à l'analyse des conditions énumérées à l'article 575 C.p.c.¹⁵;
- le/la juge gestionnaire doit refuser une modification qui retarde indûment le déroulement de l'instance et qui est, de ce fait, contraire aux intérêts de la justice¹⁶;
- le/la juge gestionnaire doit refuser un chambardement de la demande d'autorisation qui ne lui a pas été annoncé ponctuellement dans le cours des conférences de gestion¹⁷.

[33] Ces propos du juge Nollet traduisent bien la préoccupation des juges gestionnaires quant à ce qui est contraire aux intérêts de la justice (terminologie de l'article 206 C.p.c.) :

[53] En matière de recours collectif, l'intérêt de la justice a été analysé sous les angles suivants : l'amendement doit être dans le meilleur intérêt des membres du groupe proposé, faciliter l'étude des critères d'autorisation, ne pas rendre le dossier ingérable par une réclamation tellement floue ou vague qu'il se métamorphosera en commission d'enquête ou encore s'il n'y a aucun substrat factuel à l'amendement proposé.¹⁸

C. OBSERVATIONS PRATIQUES

[34] Le Tribunal doit prendre garde de statuer en partie sur la demande d'autorisation avant d'en être rendu à l'étape de statuer sur la demande d'autorisation

[35] Pour le dire autrement, le Tribunal doit éviter de réfléchir à voix haute sur la décision qu'il envisage de prendre face à tel ou tel élément controversé quand le temps sera venu de statuer si l'institution de l'action collective est autorisée ou non.

[36] Le Tribunal ne doit pas donner prise à la stratégie d'une partie anxieuse qui consiste à fragmenter le processus menant au débat sur l'autorisation en multiples

¹⁵ *Mazzona c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc.*, 2010 QCCS 5225; *Attar c. Red Bull Canada ltée*, 2017 QCCS 322.

¹⁶ *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*, 2018 QCCS 4992.

¹⁷ *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*, 2018 QCCS 1572.

¹⁸ *Cantin c. Ameublements Tanguay*, C.S.Montréal, n° 500-06-000709-143, 13 janvier 2019.

épisodes donnant lieu à autant de jugements interlocutoires qui, en cas d'insuccès même partiel, peuvent engendrer à chaque fois des démarches en Cour d'appel.

[37] C'est ce qu'il faut retenir du commentaire de la juge Savard dans l'arrêt *Whirlpool* de 2018¹⁹ :

[32] En terminant, je me permets de proposer que, dans un souci d'efficacité judiciaire, il serait opportun, si possible, que les moyens préliminaires soient plaidés au même moment que la demande d'autorisation, de sorte que, dans l'éventualité du rejet des premiers, le tribunal puisse au même moment statuer sur la seconde. Une telle façon de procéder permettrait d'accélérer le processus et réduire les délais judiciaires.

[38] Dans cet objectif d'efficacité judiciaire, il faut savoir décoder la manœuvre amenant le défendeur à relever, bien avant le débat sur l'autorisation, toutes les failles réelles ou imaginaires dans les actes de procédure du demandeur, qui se trouve pratiquement provoqué à les modifier pour combler les lacunes ainsi identifiées (c'est ce à quoi semble avoir mené l'*Application for leave to appeal* des défenderesses Intervet du 19 décembre 2019).

[39] *A priori*, c'est contre-intuitif, si l'on tient compte de cette réflexion du juge Bisson dans *Li c. Equifax*²⁰ dans le cadre d'une demande (non contestée) d'interroger le demandeur :

[84] D'une manière générale, le Tribunal est d'avis que tous les sujets de questions des défenderesses et toutes leurs justifications ne sont pas de la nature de l'essentiel et de l'indispensable. Les défenderesses argumentent que les allégations de la Demande d'autorisation québécoise sont soit insuffisantes, incomplètes, non supportées par une preuve ou sont de la nature de l'opinion. Le Tribunal se demande donc alors pourquoi les défenderesses veulent interroger le demandeur, ce qui donnerait une chance à ce dernier de venir bonifier ses allégations ou ajouter des éléments de preuve jusqu'alors manquants selon les défenderesses.

[85] Ce que veulent les défenderesses est essentiellement de tester la version des faits du demandeur sur l'apparence de droit et d'obtenir des faits supplémentaires sur la représentation et sur le groupe proposé. De l'avis du Tribunal, les défenderesses n'ont pas besoin de ces éléments et n'ont pas droit à ces éléments, qui ne sont ni essentiels ni indispensables.

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

¹⁹ *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206.

²⁰ 2018 QCCS 1892. Déjà cité au même effet par le soussigné dans le jugement du 6 novembre 2019, 2019 QCCS 4651, par. 40.

[87] Il existe, certes, des précédents autorisant des interrogatoires afin de compléter ou préciser des allégations de demandes d'autorisation, mais c'était avant l'arrêt *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.*

[référence omise]

[soulignement ajouté]

[40] Certains peuvent penser qu'il est de bonne guerre de tenter ainsi de décourager, dissuader, épuiser financièrement ou psychologiquement la partie adverse. Pourtant, depuis 2016, le *Code de procédure civile* met de l'avant une série de principes directeurs de la procédure dont des juges doivent, même d'office, veiller à l'observation, dont le principe de la proportionnalité (article 18), le principe de la nécessité (article 19) et le principe du débat loyal (article 20).

D. ANALYSE DES MOTIFS D'OPPOSITION AUX MODIFICATIONS

D.1 Opposition générale

[41] Les défenderesses Intervet considèrent que les modifications souhaitées retardent indûment le déroulement de l'instance, sont contraires aux intérêts de la justice et nuisent à un débat loyal.

[42] Les modifications risquent selon elles de mener à une commission d'enquête.

[43] On reproche particulièrement aux demanderesses Gagnon et Olenitch d'être restées inertes jusqu'après le Jugement Hogue du 14 février 2020.

[44] Le Tribunal n'est pas d'accord. Les modifications ne sont pas dilatoires ou énoncées tardivement. Aucune demande entièrement nouvelle n'en découle.

[45] Techniquement, les demanderesses Gagnon et Olenitch auraient pu modifier la demande d'autorisation entre le jugement du 6 novembre 2019 et le Jugement Hogue du 14 février 2020.

[46] Mais on ne peut raisonnablement reprocher aux demanderesses Gagnon et Olenitch d'avoir observé la pratique judiciaire, de ne pas chercher à bonifier leurs actes de procédure pendant que la partie adverse s'active en Cour d'appel. Il faut concevoir que la juge Hogue puis une formation de trois juges de la Cour d'appel auraient pu refaçonner le déroulement de l'instance, obligeant de la sorte à modifier la demande d'autorisation dans un contexte différent.

[47] Par leurs procédures en Cour d'appel, les défenderesses Intervet ont, d'une part, invoqué, à tort ou à raison, de possibles lacunes dans la demande d'autorisation et, d'autre part, créé un intervalle de temps à l'intérieur duquel chercher à les corriger.

[48] Les demanderesses Gagnon et Olenitch ont ainsi poursuivi leurs demandes d'investigation et de collecte de documents.

[49] La date du débat judiciaire sur l'autorisation proprement dite n'est pas encore fixée. C'est une distinction fondamentale par rapport à celle analysée par le Tribunal dans le Jugement Desaunettes²¹.

²¹ Préc., note 5.

[50] Le Tribunal ne retient pas l'opposition générale des défenderesses Intervet.

D.2 Le rapport de l'European Medicines Agency (EMA)

[51] L'EMA est, pour l'Union européenne, l'homologue de Santé Canada et, pour les États-Unis, de la *U.S. Food and Drug Administration (FDA)*.

[52] Les défenderesses Intervet s'opposent à l'ajout du paragraphe 46.1 ainsi qu'à la production du rapport R-35, parce que non pertinent, non nécessaire et disproportionné pour déterminer qui est le fabricant du médicament Bravecto.

[53] Les défenderesses considèrent qu'il convient de se contenter du paragraphe 46 qui n'est pas « *manifestly inaccurate or implausible* » quand il allègue :

46. La compagnie intimée Intervet GesmbH, située en Autriche est la compagnie qui manufacture le produit Bravecto;

[54] Le Tribunal considère que toute ambiguïté à ce sujet est dissipée depuis qu'à l'audience du 22 avril 2020, les parties ont consigné au procès-verbal l'admission conjointe suivante :

ADMISSION – Les avocats de part et d'autre s'accordent que la défenderesse GesmbH est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec, n'y a pas d'établissement et n'y a pas d'activité, d'une part mais que cette même société est la fabricante du Bravecto, d'autre part.

[55] Les demanderesses Gagnon et Olenitch conviennent que leur objectif est atteint par cette admission.

[56] Appliquant le principe directeur de la nécessité, le Tribunal statue que l'ajout du paragraphe 46.1 et de la pièce R-35 n'est pas nécessaire et n'est pas autorisé.

D.3 Le document obtenu de la U.S. Food and Drug Administration (FDA)

[57] Le débat est identique au précédent, concernant le nouveau paragraphe 46.2 et la pièce R-36, que les défenderesses Intervet identifient comme une monographie du Bravecto communiquée à la FDA.

[58] Vu l'admission conjointe, le Tribunal statue que l'ajout du paragraphe 46.2 et de la pièce R-36 n'est pas nécessaire et n'est pas autorisé.

D.4 et D.5 L'allégation de la commission d'une faute au Québec et au Canada et la mention de l'article 3128 du Code civil du Québec

[59] Les défenderesses Intervet s'opposent à la modification de la formulation de l'article 47 pour préciser que les fautes déjà alléguées ont été commises au Québec et au Canada.

[60] Les défenderesses Intervet s'insurgent que cet ajout est une tentative déplorable de contourner le Jugement Hogue.

[61] Concernant la tendance des plaideurs d'alléguer du droit « pur » dans leurs actes de procédure, le juge soussigné avait ceci à dire dans le jugement *Desaunettes*²² :

[55] Premièrement, la règle de base concernant la rédaction des actes de procédure est édictée à l'article 99 C.p.c. :

99. L'acte de procédure doit indiquer sa nature, exposer son objet, énoncer les faits qui le justifient, ainsi que les conclusions recherchées. Il doit indiquer tout ce qui, s'il n'était pas énoncé, pourrait surprendre une autre partie ou soulever un débat imprévu. Ses énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement.

L'acte indique le tribunal saisi, le district judiciaire dans lequel il est porté, le numéro du dossier auquel il se rattache, le nom des parties et la date à laquelle il est fait. Si l'environnement technologique du greffe permet de le recevoir sur un support technologique, l'acte doit respecter les formats normalisés établis par le ministre de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe.

L'acte doit être établi de manière à permettre l'identification de son auteur, ce qui est fait au moyen de sa signature ou de ce qui en tient lieu, comme le prévoit la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1).

[56] La règle particulière de l'article 574 C.p.c. sera analysée plus loin.

[57] En principe, une demande introductive ou une demande incidente est censée se limiter à alléguer des faits et les conclusions recherchées.

[58] Souvent (trop souvent), les actes de procédure se transforment en longs et complexes argumentaires, où la partie énonce des raisonnements et des points de droit. Ce n'est pas ce que réclame le législateur mais cela n'occasionne pratiquement jamais de préjudice pour quiconque. Parfois, le lecteur pourra apprécier plus aisément si la position articulée est bien ou mal fondée.

[59] Deuxièmement, il est permis d'alléguer un fait (par exemple, l'annonce par les défenderesses de la mise en service de wagons à deux étages) sans dénoncer en même temps le document distribué aux usagers pour faire cette annonce (par. 11.10).

[60] Troisièmement, il convient de référer aux propos du juge Bisson dans le jugement *Li c. Equifax*, qui reprochent à certains défendeurs de soulever des lacunes dans les actes de procédure en demande, ce qui est pratiquement une invitation à leurs adversaires de bonifier ceux-ci :

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

²² Préc., note 5. Notes infrapaginales omises.

[61] Quatrièmement, il faut tenir compte de la position que la Cour d'appel énonce dans l'arrêt *Agostino*. Elle traite alors d'une demande par la défense de produire une preuve appropriée. Cependant, son enseignement est plus large et régit l'ensemble des demandes préliminaires, quand elle indique :

[35] [...] Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif [...].

[62] Ainsi, le/la juge gestionnaire doit être vigilant/e quand les défendeurs à une action collective, encore au stade pré-autorisation, cherchent à fendre les cheveux en quatre, à la poursuite d'objectifs nébuleux, mais rarement édifiants.

[63] Plus récemment encore, dans l'arrêt *Whirlpool*, la Cour d'appel précise que la vigilance du/de la juge gestionnaire doit dissuader les parties de multiplier les incidents procéduraux. Il est préférable de les obliger à plaider leurs moyens préliminaires au même moment que l'audition de la demande d'autorisation.

[62] Dans le présent cas également, il est non nécessaire et disproportionné de s'opposer à une modification par laquelle la partie adverse plaide du droit.

[63] L'opposition des défenderesses Intervet est rejetée. La modification du paragraphe 47 est autorisée.

[64] Le paragraphe [12] du Jugement Hogue énonce clairement comment les défenderesses Intervet peuvent réagir à la nouvelle formulation du paragraphe 47 de la demande d'autorisation.

[65] Par ailleurs, le Tribunal ne doit pas et n'entend pas à ce stade se prononcer sur l'effet de l'article 3128 C.c.Q.

D.6 La mention de l'effet hémolytique du Bravecto

[66] Les défenderesses Intervet s'opposent au nouveau paragraphe 68.1 et à la modification du paragraphe 69 de la demande d'autorisation.

[67] Les procédures en demande alléguaient déjà l'effet anticoagulant du Fluralaner, ingrédient actif du Bravecto. Les modifications allèguent en plus l'effet hémolytique du même ingrédient.

[68] Les défenderesses Intervet invoquent l'abus de procédé des demanderesses qui ajoutent soudain une deuxième explication pour les effets secondaires indésirables subis par les animaux ayant absorbé du Bravecto.

[69] Tel que dit ci-haut, au Québec en particulier où s'applique la règle procédurale du « *first-to-file* », il est fréquent que le demandeur ajoute de temps à autre des allégations à sa demande d'autorisation, souvent déposée à la hâte.

[70] Ce phénomène est certes accentué par un défendeur dont la stratégie est d'étirer les délais précédant le débat sur l'autorisation (ou non) de l'action collective.

[71] De telles modifications doivent être permises si les règles de droit circonscrites plus haut l'autorisent, et en autant qu'il n'y ait pas d'abus. Il suffit que la pertinence soit vraisemblable.

[72] Le Tribunal autorise le nouveau paragraphe 68.1 et la modification du paragraphe 69.

D.7 La mention de l'action collective américaine

[73] Les défenderesses Intervet s'opposent à l'ajout du paragraphe 79.1 et à la production de la pièce R-37 qui permettent de constater que le 27 décembre 2019, une action collective a été instituée aux États-Unis en lien avec l'utilisation du Bravecto, Rappelons que le présent dossier a été ouvert le 17 mai 2009, sept mois précédemment.

[74] Les défenderesses Intervet plaident que l'initiative américaine est « *entirely irrelevant* ».

[75] L'opposition doit être rejetée vu l'article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*²³, dont voici le texte :

55. Documents accompagnant la demande. La demande d'autorisation est accompagnée d'une copie de quelque autre demande d'autorisation d'exercer une action collective portant en tout ou en partie sur le même objet et d'une attestation du demandeur ou de son avocat indiquant que la demande sera inscrite au Répertoire national des actions collectives. Ces documents sont signifiés à la partie adverse en même temps que la demande d'autorisation.

Le défaut par le demandeur de se conformer au présent article n'entraîne pas le rejet de la demande; toutefois, le juge, à la demande d'une personne intéressée ou d'office, peut reporter la date de présentation de la demande et ordonner au demandeur de remédier au défaut.

[soulignement ajouté]

[76] Les juges insistent que cette règle soit observée, qu'il s'agisse d'une action collective amorcée au Québec, ailleurs au Canada ou dans un État étranger.

[77] Trop souvent, des imbroglios plus ou moins délibérés doivent être gérés quand une partie à l'action collective québécoise invoque un « développement majeur » dans un dossier parallèle dont l'existence n'avait pas été divulguée au tribunal, jusque là.

[78] Le Tribunal rejette l'opposition au nouveau paragraphe 79.1 et à l'ajout de la pièce R-37.

[79] Le Tribunal refuse de statuer à ce stade sur la valeur probante de tels ajouts, problématique réservée au moment de vérifier le respect des critères de l'article 575 C.p.c.

²³ RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.1.

D.8 La mention des rapports de pharmacovigilance à Santé Canada

[80] Les défenderesses Intervet objectent aux nouveaux paragraphes 81.1 à 81.5 et à la production des pièces R-38 et R-39. Les demanderesses Gagnon et Olenitch disent avoir obtenu, en février 2018 puis en février 2020, des documents colligés de Santé Canada qui recueillent de citoyens et de médecins vétérinaires, les déclarations d'effets secondaires indésirables découlant apparemment de l'ingestion du Bravecto.

[81] Les défenderesses Intervet objectent qu'il s'agit de oui-dire et que les effets secondaires déclarés sont autres que ceux décelés chez les chiens Snoopy et Willy.

[82] Les défenderesses Intervet insistent que les doléances de ceux qui alimentent les rapports de pharmacovigilance de Santé Canada ne sauraient prouver qu'il existe véritablement une relation de cause à effet avec l'ingestion du Bravecto.

[83] Le Tribunal rejette l'opposition. La preuve sous forme de oui-dire suffit à ce stade.

[84] C'est au stade du jugement sur l'autorisation que le tribunal aura à statuer sur la valeur probante de tels allégations et documents.

D.9 La mention des renseignements obtenus de consommateurs québécois, canadiens et européens

[85] Les défenderesses Intervet s'opposent à l'ajout des paragraphes 81.5 à 81.8 et à la production des pièces R-40, R-41 et R-42.

[86] De nouveau, selon les défenderesses, il s'agirait de oui-dire irrecevable, sur des situations débordant le cadre de la présente action collective.

[87] L'analyse du Tribunal et sa conclusion sont les mêmes que pour les rapports de pharmacovigilance de Santé Canada.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[88] **ACCUEILLE** en partie la Requête pour permission de modifier la demande d'autorisation (11 mars 2020);

[89] **REFUSE** l'ajout des paragraphes 46.1 et 46.2 de la Demande modifiée n° 2 (24 février 2020) et la production des pièces R-35 et R-36;

[90] **DÉCLARE** tels paragraphes 46.1 et 46.2 caviardés virtuellement, sans nécessité de produire une nouvelle demande expurgée;

[91] **REJETTE** les autres oppositions des défenderesses;

[92] **DÉCLARE** la Demande modifiée n° 2 valablement versée au dossier mais sans les paragraphes 46.1 et 46.2;

[93] **DÉCLARE** valablement versées aux dossiers les pièces R-37, R-38, R-39, R-40, R-41 et R-42;

[94] **AVEC FRAIS** de justice contre les défenderesses.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Paule Lafontaine
Me Robert Eiding
EIDINGER & ASSOCIÉS
Avocats pour les demanderesses

Me Claude Marseille
Me Ariane Bisailon
BLAKES, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour les défenderesses

Date d'audience : 22 avril 2020